



Le Savez-Vous ?

Les dispositifs de fin d'année

Cette année, les dispositifs mis en place à l'occasion des fêtes de fin d'année sont adaptés aux contraintes de la crise sanitaire.

■ Pouvez-vous recevoir des colis ?

Vous pouvez recevoir un unique colis de 5 kg maximum de la part de vos proches titulaires d'un permis de visite, ou de la part d'un bénévole associatif, d'un aumônier ou d'un représentant consulaire.

Les proches qui souhaitent vous transmettre un colis peuvent le déposer auprès des personnels pénitentiaires à une date fixée par l'établissement, ou à l'occasion d'une rencontre au parloir.

Si un proche qui ne détient pas de permis de visite souhaite vous transmettre un colis, il doit en faire la demande auprès du chef d'établissement.

Au regard de la situation sanitaire, les transmissions de colis par voie postale sont interdites.

■ Quand pouvez-vous recevoir des colis ?

Au lieu des 5 semaines habituelles, la remise des colis et l'envoi des subsides pourront avoir lieu durant 8 semaines, du lundi 6 décembre 2021 au dimanche 30 janvier 2022 inclus.

■ Cette année, quelle est la procédure à suivre pour réceptionner un colis ?

Tout colis est stocké pendant 24 heures pour des raisons sanitaires : votre colis ne vous est donc pas remis immédiatement après le parloir. Aussi, vos proches doivent prendre soin de n'y mettre **aucun produit frais**.

Si un colis est confectionné par un bénévole associatif, un aumônier ou un représentant consulaire, il est préparé à l'avance et déposé auprès des personnels pénitentiaires, qui vous le remettront.

■ Que peut contenir le colis ?

Le colis peut contenir des aliments qui se conservent hors du réfrigérateur, des documents divers (photographies, livres, lettres, et linge).

Les surveillants pénitentiaires procèdent au contrôle de sécurité et vérifient le contenu de colis. Si son contenu apparaît non-autorisé, il est refusé.

■ Qu'en est-il des rencontres organisées par des associations ?

Les moments festifs sont autorisés, dans le strict respect des gestes barrières. Toutes les mesures de précaution sanitaire doivent être appliquées (masque, désinfection des mains, distanciation physique entre adultes, nettoyage et aération des locaux). En cas de contact physique, l'isolement sanitaire des personnes détenues concernées s'applique dans les mêmes conditions que celles prévues après les visites en unités de vie familiale et parloirs familiaux.